

- 20) Le Comité recommande que le Groupe consultatif indépendant examine l'utilité d'étendre le mandat du SCRS en matière de collecte de renseignements touchant l'étranger et les conséquences de la suppression de l'expression «dans les limites du Canada» à l'article 16 de la *Loi sur le SCRS*.
- 21) Le Comité recommande au Groupe consultatif indépendant de s'assurer a) que le Service a les ressources voulues et les compétences requises pour entreprendre des activités licites de collecte de renseignements à l'étranger et b) qu'il convient de confier à un même organisme la tâche de recueillir à la fois des renseignements de sécurité et des renseignements touchant l'étranger, au Canada ou à l'étranger.
- 22) Le Comité recommande que le Groupe consultatif indépendant dépose au Parlement une version publique de ses conclusions.
- 23) Le Comité recommande que l'article 16 de la *Loi sur le SCRS* soit modifié par l'adjonction de l'expression «renseignement touchant l'étranger» de manière à indiquer que les activités de collecte et d'enquête autorisées par cet article touchent aussi l'étranger.
- 24) Le Comité recommande que l'expression «renseignement touchant l'étranger» soit ajoutée aux expressions définies dans la *Loi sur le SCRS*.
- 25) Le Comité recommande que le Groupe consultatif indépendant étudie la question de la coordination, de l'évaluation et de la diffusion des renseignements au sein de l'administration fédérale canadienne.
- 26) Le Comité recommande que le Groupe consultatif indépendant examine le secteur de la sécurité et des renseignements au Bureau du Conseil privé afin de déterminer si celui-ci s'acquitte de ses fonctions de façon efficiente et efficace.
- 27) Le Comité recommande que le Groupe consultatif indépendant étudie la possibilité de créer au Canada un Bureau indépendant chargé d'évaluer les questions de sécurité nationale.
- 28) Le Comité recommande que le CSARS procède à un examen de suivi des questions linguistiques au sein du Service et qu'il rédige un rapport pertinent. Cet examen devrait porter sur i) l'existence possible d'une sous-représentation des francophones; ii) la qualité des services dans les deux langues officielles au sein du SCRS; iii) la justesse des rapports du SCRS en ce qui a trait aux langues officielles; et iv) l'existence possible d'un harcèlement de la part de la direction